

2020_CT2_064

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix - Arrêt des modalités de collaboration avec les communes du Territoire du Pays d'Aix

Le 23 juillet 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 17 juillet 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – KLEIN Philippe – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MORBELLI Pascale – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BURLE Christian donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DESVIGNES Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – LANGUILLE Vincent donne pouvoir à MARTIN Régis – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – PELLENC Roger donne pouvoir à CONTÉ Marie-Ange – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à TAULAN Francis - ZERKANI RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : JOISSAINS Sophie – PAOLI Stéphane

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Jean-David CIOT donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_064- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Habitat et aménagement du territoire PLU, PLUi et urbanisme

■ Séance du 23 juillet 2020

04_5_08

■ Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix - Arrêt des modalités de collaboration avec les communes du Territoire du Pays d'Aix

Le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Le contexte juridique

Défini aux articles L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement, le RLP est un outil de planification de l'affichage publicitaire.

En effet, les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (article L.581-2 du Code de l'Environnement).

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi « Grenelle II », l'EPCI compétent en matière de PLU est également, de plein droit, compétent en matière de RLP sur son territoire. Le RLP doit ainsi être élaboré à l'échelle intercommunale (article L.581-14 du Code de l'Environnement).

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité sur le périmètre de tous ses territoires.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II, hors agglomération, le Règlement Local de Publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;

- depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le RLP ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'applique (article L.581-14 du Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (article L.581-7 du Code de l'Environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP :

- avant la loi Grenelle II, hors agglomération, le Règlement Local de Publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ;

- depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le RLP ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'applique (article L.581-14 du Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (article L.581-7 du Code de l'Environnement).

Pour plus de simplicité, la loi « Grenelle II » a également prévu que le RLP serait élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures définies par le Code de l'Urbanisme pour l'élaboration, la révision ou la modification des PLU (article L.581-14-1 du Code de l'Environnement), tout en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires.

La loi Engagement dans la vie locale et proximité de l'action publique, promulguée le 27 décembre 2019 a permis de :

- Autoriser l'élaboration de RLPi à l'échelle des Territoires et non à l'échelle de l'ensemble de la Métropole (article 22 de la loi),
- Poursuivre la révision des RLP communaux, comme cela est permis pour les PLU,
- Repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 juillet 2020.

La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne décale ce dernier délai de 6 mois permettant ainsi de repousser le délai de caducité des RLP communaux non « grenellisés » au 13 juillet 2022 pour les communes faisant partie d'un Territoire ayant engagé l'élaboration d'un RLPi avant le 13 janvier 2021.

La plupart des RLP en vigueur sur le Territoire du Pays d'Aix a été adoptée avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et n'est pas conforme à ses dispositions.

Il convient donc désormais d'arrêter les modalités de collaboration avec l'ensemble des maires des communes du Pays d'Aix dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix.

Le RLPi du Territoire du Pays d'Aix

Le RLPi du Territoire du Pays d'Aix couvrira le territoire des 36 communes du Territoire du Pays d'Aix, et se substituera aux RLP existants au niveau des communes.

Conformément à l'article L.134-13 du Code de l'Urbanisme, le RLPi doit être élaboré « *en collaboration avec les communes concernées* ».

De même, l'article L.134-13 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'« *à l'issue de l'enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont présentés par le conseil de territoire aux maires des communes concernées* ».

Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, la conférence intercommunale des maires des 36 communes du Territoire du Pays d'Aix doit être convoquée préalablement à l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes concernées et après l'enquête publique afin que les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête y soient présentés.

Il est donc nécessaire, avant la prescription du RLPi et la définition des modalités de collaboration avec les communes d'organiser une conférence intercommunale des maires du Territoire du Pays d'Aix, au cours de laquelle les maires examinent ensemble, les modalités à retenir pour la mise en œuvre de cette collaboration.

Ainsi, une conférence des maires s'est tenue le 15 mai 2020 et ce, préalablement à l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes du Territoire Pays d'Aix par le Conseil de Métropole, et avant la prescription du RLPi.

Au cours de cette conférence, les maires des communes du Territoire du Pays d'Aix ont examiné les modalités de collaboration suivantes :

La collaboration sera menée avec les communes à chacune des étapes de l'élaboration du RLPi, et jusqu'à son approbation.

La conférence intercommunale des maires

Deux conférences des Maires sont à prévoir, elles relèvent des dispositions du Code de l'Urbanisme :

- Une première afin d'examiner les modalités de collaboration avec les communes avant que celles-ci soient arrêtées,
- Une deuxième permettant de présenter aux maires du Pays d'Aix, après l'enquête publique, les avis joints au dossier les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le séminaire RLPi des Maires du Pays d'Aix

Le séminaire RLPi permettra aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du RLPi en contribuant activement à la co-construction du RLPi et de s'assurer de l'appropriation du projet par les communes.

Il regroupera les maires des 36 communes du Territoire du Pays d'Aix ou leurs représentants.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20200723-2020_CT2_064- DE Date de télétransmission : 03/08/2020 Date de réception préfecture : 03/08/2020

Ce séminaire sera présidé par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant, qui le réunira sur invitation et ce par tous moyens, tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, et autant que de besoin.

Il sera notamment prévu de le réunir sous forme de réunions thématiques portant sur un thème bien défini ou sur un secteur géographique donné, à l'échelon communal et/ou à l'échelle de plusieurs communes.

Les communes

Les maires des 36 communes du Territoire du Pays d'Aix seront consultés pour avis, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi, sur le projet de RLPi. Ils seront également consultés en tant que personnes publiques après l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil de Territoire du Pays d'Aix d'arrêter ces modalités de collaboration avec les communes concernées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- La loi n°2020-290 du 23 mars 2020 prévoyant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n°2020-546 prorogeant l'état sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 ;
- La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- L'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 ;
- L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix.
- Le courrier par lequel le Président du Territoire du Pays d'Aix a invité les Maires des communes concernées à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du RLPi du Pays d'Aix ;
- La conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 15 mai 2020 et le compte rendu établi lors de cette conférence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de la Métropole va engager l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire du Pays d'Aix.
- Que le RLPi du Pays d'Aix est élaboré en collaboration avec les communes du Territoire du Pays d'Aix.
- Que la conférence intercommunale RLPi des Maires du Pays d'Aix s'est réunie le 15 mai 2020 et a débattu des modalités de collaboration.
- Que les modalités de la collaboration sont telles que celles définies ci-dessus.

Délibère

Article unique :

Sont arrêtées les modalités de collaboration avec l'ensemble des maires des communes du Pays d'Aix dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi du Pays d'Aix :

La collaboration sera menée avec les communes à chacune des étapes de l'élaboration du RLPi, et jusqu'à son approbation.

La conférence intercommunale des maires

Deux conférences des Maires sont à prévoir, elles relèvent des dispositions du Code de l'Urbanisme :

- Une première afin d'examiner les modalités de collaboration avec les communes avant que celles-ci soient arrêtées,
- Une deuxième permettant de présenter aux Maires du Pays d'Aix, après l'enquête publique, les avis joints au dossier les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le séminaire RLPi des Maires du Pays d'Aix

Le séminaire RLPi permettra aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du RLPi en contribuant activement à la co-construction du RLPi et de s'assurer de l'appropriation du projet par les communes.

Il regroupera les maires des 36 communes du Territoire du Pays d'Aix ou leurs représentants.

Ce séminaire sera présidé par le Président du Conseil de Territoire ou son représentant, qui le réunira sur invitation et ce par tous moyens, tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, et autant que de besoin.

Il sera notamment prévu de le réunir sous forme de réunions thématiques portant sur un thème bien défini ou sur un secteur géographique donné, à l'échelon communal et/ou à l'échelle de plusieurs communes.

La conférence intercommunale des maires

Deux conférences des Maires sont à prévoir, elles relèvent des dispositions du Code de l'Urbanisme :

- Une première afin d'examiner les modalités de collaboration avec les communes avant que celles-ci soient arrêtées,
- Une deuxième permettant de présenter aux maires du Pays d'Aix, après l'enquête publique, les avis joints au dossier les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Le séminaire RLPi des Maires du Pays d'Aix

Le séminaire RLPi permettra aux communes et à leurs maires de participer aux travaux d'élaboration du RLPi en contribuant activement à la co-construction du RLPi et de s'assurer de l'appropriation du projet par les communes.

Il regroupera les maires des 36 communes du Territoire du Pays d'Aix ou leurs représentants.

Ce séminaire sera présidé par le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant, qui le réunira sur invitation et ce par tous moyens, tout au long de la procédure d'élaboration du RLPi, et autant que de besoin.

Il sera notamment prévu de le réunir sous forme de réunions thématiques portant sur un thème bien défini ou sur un secteur géographique donné, à l'échelon communal et/ou à l'échelle de plusieurs communes.

Les communes

Les maires des 36 communes du Territoire du Pays d'Aix seront consultés pour avis, préalablement à l'arrêt du projet de RLPi, sur le projet de RLPi. Ils seront également consultés en tant que personnes publiques après l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil du Territoire du Pays d'Aix d'arrêter ces modalités de collaboration avec les communes concernées.

OBJET : Habitat et aménagement du territoire - PLU, PLUi et urbanisme - Règlement Local de Publicité intercommunal sur le Territoire du Pays d'Aix - Arrêt des modalités de collaboration avec les communes du Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **30 JUIL. 2020**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20200723-2020_CT2_064-
DE
Date de télétransmission : 03/08/2020
Date de réception préfecture : 03/08/2020